

## **Conseil Communal du 12 avril 2021**

### **Présents :**

Monsieur Alain VANDROMME, Bourgmestre;  
Monsieur Jean-Michel AELGOET, Madame Fabienne MOREAU, Monsieur Sylvain JASPART, Échevins;  
Monsieur Gérard JEANMENNE, Monsieur Jean-Pol BOUILLLOT, Monsieur Willy DECUIR, Monsieur Michel DUCOEUR, Madame Marie-Laurence MASSET, Madame Aurélie DEHU, Madame Florence SERVAIS, Monsieur Philippe MARLIER, Conseillers;  
Madame Elodie VERBRUGGEN, Présidente du CPAS;  
Madame Anne AELGOET, Directrice Générale;

---

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

1. 2.075.1 : - Conseil communal - déclaration individuelle d'apparement - prise d'acte.
2. 1.842 : - Intercommunales : Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (A.I.H.S-H.S-N) - Assemblée générale - Délégué - modification.
3. 1.855 : - Intercommunales : Intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut (Piscine) – Assemblée générale - Délégué - modification.
4. 1.824.508 : - Maison du Tourisme Pays des Lacs – Assemblée générale – représentant suppléant – modification.
5. 1.855 : - Foyer culturel de Boussu-Erpion asbl - Assemblée générale - Délégué - modification.
6. 2.073.513.2 : - Comité d'attribution des logements tremplins - Représentants communaux : modification.
7. 1.842 : - Comité de concertation commune/CPAS - Représentants communaux – modification.
8. 2.088.8 : - Comité particulier de Négociation et Concertation syndicales - Représentants - modification.
9. 1.842.075.1 : - Conseil de l'Action sociale – démission d'un conseiller – acceptation.
10. 1.842.075.1 : - Conseil de l'Action sociale – remplacement d'un conseiller démissionnaire – élection de plein droit.
11. 1.842.075.1 : - Commission locale pour l'énergie – rapport 2020 - prise d'acte.
12. 2.073.54 : - Bâtiments communaux - hall omnisports - règlement d'occupation - approbation.
13. 2.073.54 : - Patrimoine communal - salles et locaux communaux- règlement d'occupation - approbation.
14. 1.713.558 : - Redevance communale sur la location de divers bâtiments / locaux /chapiteaux communaux. Exercices 2021 à 2025.
15. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Fourbechies - Compte 2020 - approbation.
16. 1.811.111.5 : - Eclairage public - AIESH - rue Gossec à Vergnies - placement d'un point lumineux - devis - approbation.
17. 1.811.111.5 : - Eclairage public - AIESH - rue du Bois Brûlé à Froidchapelle - placement de points lumineux - devis - approbation.
18. 1.754.7 : - Sécurité publique - Zone de police de la Botte du Hainaut - Utilisation caméra ANPR - autorisation.
19. 2.073.511.3 : - Patrimoine communal - Aliénation - terrain rue du Logis Goutte à Erpion - décision de principe.
20. 2.073.54 : - Patrimoine communal - Cure de Froidchapelle - travaux d'aménagement - Achat de matériaux. Approbation des conditions et du financement.
21. 2.073.537 : - Matériel roulant - Achat de 3 véhicules pour le service travaux. Approbation des conditions et du mode de passation et du financement.
22. 1.851.121.55 : - Enseignement – avantages sociaux - Année scolaire 2021-2022 (budget communal 2021) – Octroi - décision.
23. 1.851.121.5 : - Enseignement 2020/2021 - Augmentation du cadre en maternel (1/2 emploi) à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt, le 08 mars 2021 - ratification.
24. 2.075.1.077.7 : - Conseil communal du 08 mars 2021 - procès-verbal - approbation.

#### **SEANCE A HUIS CLOS**

25. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - location - terrain rue du Champ de la Truie - procédure - décision.
26. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.
27. 1.851.11.08 : - Personne enseignant - Mise en disponibilité pour convenance personnelle (D.P.P.R. Type I) à partir du 01.09.2021 - octroi - décision.

\*\*\*\*\*

### **LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil Communal,

#### **1. 2.075.1 : - Conseil communal - déclaration individuelle d'apparement - prise d'acte.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1123-1, 1234-2 § 1er, L1522-4 § 1er et L1523-15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L4142-28 ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal de Froidchapelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 mars 2021 désignant Monsieur Philippe MARLIER, 1er suppléant, en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame MARLIER Amélie, démissionnaire;

Considérant que les élus peuvent déposer une déclaration d'apparement ;

Vu la déclaration d'apparement déposée par Monsieur MARLIER Philippe, déclarant s'apparementer à la liste PS ;

#### **PREND ACTE**

Article 1er : - que Monsieur MARLIER Philippe déclare s'apparenter à la liste PS.

Article 2 : - de charger le Collège communal de transmettre la déclaration aux institutions concernées.

Fait en séance, date que-dessus.

## **2. 1.842 : – Intercommunales : Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (A.I.H.S-H.S-N) - Assemblée générale - Délégué - modification.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et notamment l'article L1523-11;

Considérant l'affiliation de notre communale à l'intercommunale «Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et Sud-Namurois», en abrégé A.I.H.S-H.S-N ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les représentants de la commune de Froidchapelle, notamment Madame MARLIER Amélie, conseillère communale, à l'assemblée générale de l'Intercommunale «Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et Sud-Namurois», en abrégé A.I.H.S-H.S-N ;

Considérant la démission de sa fonction de conseillère communale de Madame MARLIER Amélie; décision acceptée par le Conseil communal le 08 mars 2021;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'intercommunale A.I.H.S-H.S-N conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale;

Vu la décision du Conseil communal du 08 mars 2021 déclarant l'installation de Monsieur MARLIER Philippe, premier suppléant en ordre utile, en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame MARLIER Amélie;

Vu la proposition du groupe « AC - Alternative citoyenne » de proposer Monsieur MARLIER Philippe en remplacement de Madame MARLIER Amélie ;

**DESIGNE** : par vote à main levée, par

Monsieur MARLIER Philippe, rue du Fronia, 51 à 6440 FROIDCHAPELLE comme représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale A.I.H.S-H.S-N en lieu et place de Madame MARLIER Amélie, conseillère communale démissionnaire.

Cette décision sera transmise à l'A.I.H.S-H.S-N, boulevard Louise, 18 à 6460 Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **3. 1.855 : – Intercommunales : Intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut (Piscine) – Assemblée générale - Délégué - modification.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et notamment l'article L1523-11;

Considérant l'affiliation de notre communale à l'intercommunale «Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et Sud-Namurois», en abrégé A.I.H.S-H.S-N ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les représentants de la commune de Froidchapelle, notamment Madame MARLIER Amélie, conseillère communale, à l'assemblée générale de l'Intercommunale «Sports et Loisirs du Sud-Hainaut» ;

Considérant la démission de sa fonction de conseillère communale de Madame MARLIER Amélie; décision acceptée par le Conseil communal le 08 mars 2021;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'intercommunale «Sports et Loisirs du Sud-Hainaut» conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale;

Vu la décision du Conseil communal du 08 mars 2021 déclarant l'installation de Monsieur MARLIER Philippe, premier suppléant en ordre utile, en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame MARLIER Amélie;

Vu la proposition du groupe « AC - Alternative citoyenne » de proposer Monsieur MARLIER Philippe en remplacement de Madame MARLIER Amélie ;

**DESIGNE** : par vote à main levée, par

Monsieur MARLIER Philippe, rue du Fronia, 51 à 6440 FROIDCHAPELLE comme représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale «Sports et Loisirs du Sud-Hainaut» en lieu et place de Madame MARLIER Amélie, conseillère communale démissionnaire.

Cette décision sera transmise à l'Intercommunale "Sports et Loisirs du Sud-Hainaut", Plaine du Chalon à 6460 CHIMAY., boulevard Louise, 18 à 6460 Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**4. 1.824.508 : - Maison du Tourisme Pays des Lacs – Assemblée générale – représentant suppléant – modification.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon du Tourisme et notamment le Titre II traitant des organismes touristiques ;

Vu l'adhésion de la commune de Froidchapelle à la nouvelle structure dénommée « Maison de Tourisme Pays des Lacs » ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les représentants de la commune de Froidchapelle à l'assemblée générale de la Maison du Tourisme Pays des Lacs et notamment Madame MARLIER Amélie, conseillère communale, en qualité de représentant suppléant ;

Considérant la démission de sa fonction de conseillère communale de Madame MARLIER Amélie; décision acceptée par le Conseil communal le 08 mars 2021;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer en qualité de représentant suppléant à l'assemblée générale de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 mars 2021 déclarant l'installation de Monsieur MARLIER Philippe, premier suppléant en ordre utile, en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame MARLIER Amélie;

Vu la proposition du groupe « AC - Alternative citoyenne » de proposer Monsieur MARLIER Philippe en remplacement de Madame MARLIER Amélie ;

**DESIGNE** : par vote à main levée, par

Monsieur MARLIER Philippe, rue du Fronia, 51 à 6440 FROIDCHAPELLE comme représentant suppléant à l'assemblée générale de la Maison du Tourisme Pays des Lacs en lieu et place de Madame MARLIER Amélie, conseillère communale démissionnaire.

Cette décision sera transmise à décision à la Maison du Tourisme du Pays des Lacs, route de la Plate Taille (BLW), 99 à 6440 Froidchapelle.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**5. 1.855 : – Foyer culturel de Boussu-Erpion asbl - Assemblée générale - Délégué - modification.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-34, §2 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Foyer culturel de Boussu-Erpion», notamment l'article 29 ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les représentants de la commune de Froidchapelle à l'assemblée générale de l'asbl Foyer culturel de Boussu-Erpion et notamment Madame MARLIER Amélie, conseillère communale;

Considérant la démission de sa fonction de conseillère communale de Madame MARLIER Amélie; décision acceptée par le Conseil communal le 08 mars 2021;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'asbl Foyer culturel de Boussu-Erpion;

Vu la décision du Conseil communal du 08 mars 2021 déclarant l'installation de Monsieur MARLIER Philippe, premier suppléant en ordre utile, en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame MARLIER Amélie;

Vu la proposition du groupe « AC - Alternative citoyenne » de proposer Monsieur MARLIER Philippe en remplacement de Madame MARLIER Amélie ;

**DESIGNE** : à l'unanimité, par vote à main levée

Monsieur MARLIER Philippe, rue du Fronia, 51 à 6440 FROIDCHAPELLE comme délégué à l'assemblée générale de l'asbl Foyer culturel de Boussu-Erpion en lieu et place de Madame MARLIER Amélie, conseillère communale démissionnaire.

Cette décision sera transmise à décision à l'asbl Foyer culturel de Boussu-Erpion, rue de la Poterie(BLW), 56 à 6440 Froidchapelle.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **6. 2.073.513.2 : – Comité d'attribution des logements tremplins - Représentants communaux : modification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-34, §2 ;

Considérant que le programme de Développement rural a permis la construction de logements tremplins, lesquels sont mis en location sur base d'une attribution dévolue par un comité constitué à cet effet;

Considérant que ce comité est constitué de membres du conseil communal, du CPAS et de la Commission locale de développement rural;

Vu la délibération du conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les membres de la commune de Froidchapelle au Comité d'attribution des logements tremplins et notamment Madame MARLIER Amélie, conseillère communale;

Considérant la démission de sa fonction de conseillère communale de Madame MARLIER Amélie; décision acceptée par le Conseil communal le 08 mars 2021;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer en qualité de membre au Comité d'attribution des logements tremplins;

Vu la décision du Conseil communal du 08 mars 2021 déclarant l'installation de Monsieur MARLIER Philippe, premier suppléant en ordre utile, en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame MARLIER Amélie;

Vu la proposition du groupe « AC - Alternative citoyenne » de proposer Monsieur MARLIER Philippe en remplacement de Madame MARLIER Amélie ;

**DESIGNE** : à l'unanimité, par vote à main levée,

Monsieur MARLIER Philippe, rue du Fronia, 51 à 6440 FROIDCHAPELLE en qualité de membre au Comité d'attribution des logements tremplins en lieu et place de Madame MARLIER Amélie, conseillère communale démissionnaire.

Cette décision sera transmise à décision à la Fondation rurale de Wallonie, rue de France, 66 à 5600 Philippeville..

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **7. 1.842 : – Comité de concertation commune/CPAS - Représentants communaux – modification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34, §2;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale qui dispose, en son article 26 § 2, qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein du comité de concertation Commune/CPAS et notamment Madame MARLIER Amélie, conseillère communale;

Considérant la démission de sa fonction de conseillère communale de Madame MARLIER Amélie; décision acceptée par le Conseil communal le 08 mars 2021;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein du comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 mars 2021 déclarant l'installation de Monsieur MARLIER Philippe, premier suppléant en ordre utile, en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame MARLIER Amélie;

Vu la proposition du groupe « AC - Alternative citoyenne » de proposer Monsieur MARLIER Philippe en remplacement de Madame MARLIER Amélie ;

**DESIGNE** : à l'unanimité, par vote à main levée,

Monsieur MARLIER Philippe, rue du Fronia, 51 à 6440 FROIDCHAPELLE en qualité de représentant communal au sein du comité de concertation Commune/CPAS en lieu et place de Madame MARLIER Amélie, conseillère communale démissionnaire.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **8. 2.088.8 : – Comité particulier de Négociation et Concertation syndicales - Représentants - modification.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34, §2;

Vu la loi du 19 décembre 1974 et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 définissant la composition du comité particulier de négociation et de concertation syndicale, à savoir 7 membres qui ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées;

Vu la délibération du conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les membres du conseil communal participant au Comité particulier de Négociation et de Concertation syndicales et notamment Madame MARLIER Amélie, conseillère communale;

Considérant la démission de sa fonction de conseillère communale de Madame MARLIER Amélie; décision acceptée par le Conseil communal le 08 mars 2021;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au Comité particulier de Négociation et de Concertation syndicales e ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 mars 2021 déclarant l'installation de Monsieur MARLIER Philippe, premier suppléant en ordre utile, en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame MARLIER Amélie;

Vu la proposition du groupe « AC - Alternative citoyenne » de proposer Monsieur MARLIER Philippe en remplacement de Madame MARLIER Amélie ;

**D E S I G N E** : à l'unanimité, par vote à main levée,

Monsieur MARLIER Philippe, rue du Fronia, 51 à 6440 FROIDCHAPELLE en qualité de membre du conseil communal participant au Comité particulier de Négociation et de Concertation syndicales en lieu et place de Madame MARLIER Amélie, conseillère communale démissionnaire.

Copie de la présente sera transmise aux représentations syndicales.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **9. 1.842.075.1 : – Conseil de l'Action sociale – démission d'un conseiller – acceptation.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment l'article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle il désigne les conseillers de l'Action sociale suite aux élections du 14 octobre 2018;

Vu le courrier du 10 mars 2021 par lequel Monsieur MARLIER Philippe, domicilié rue du Fronia (BLW), 51 à 6440 Froidchapelle, présente sa démission en tant que conseiller de l'Action sociale ;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des C.P.A.S. ;

**A l'unanimité des membres présents,**

ACCEPTE la démission de Monsieur MARLIER Philippe, domicilié rue du Fronia (BLW), 51 à 6440 Froidchapelle, de son mandat de conseiller de l'Action sociale

La présente décision sera transmise au C.P.A.S.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **10. 1.842.075.1 : – Conseil de l'Action sociale – remplacement d'un conseiller démissionnaire – élection de plein droit.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 10 à 15 et l'article 19 ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Monsieur MARLIER Philippe de son mandat de conseiller de l'Action sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des C.P.A.S. qui stipule que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat

du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe A.C. « Alternative citoyenne » en date du 16 mars 2021, présentant Monsieur MEUNIER Benoît comme candidat au Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme, notamment les signatures requises;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article 7 de la loi organique des CPAS et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 8 et 9 de cette même loi;

**P R O C E D E**  à l'élection de plein droit de Monsieur MEUNIER Benoît, né à Dinant, le 10 janvier 1972, domicilié rue de Martinsart, 50 à 6440 Froidchapelle comme conseiller de l' Action sociale;

La présente décision sera transmise à l'intéressé, au C.P.A.S. et soumise à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **11. 1.842.075.1 : – Commission locale pour l'énergie – rapport 2020 - prise d'acte.**

---

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S.;

Vu les articles 31 quater du décret du 19 décembre 2002 et 33 ter du décret du 12 avril 2001 relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité, tels que modifiés par les décrets du 17 juillet 2008 ;

Attendu que dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », que la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client et se prononce notamment :

1° sur la coupure éventuelle de la fourniture d'électricité du client dans l'attente des compteurs à budget électricité; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;

2° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;

3° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur ;

Considérant que les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

Attendu que la C.L.E adresse chaque année au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activité transmis par la C.L.E de Froidchapelle pour l'année 2020:

#### **PREND ACTE**

du rapport annuel 2020 de la Commission Locale pour l'Energie de Froidchapelle faisant état d'une réunion de la commission locale pour l'Energie et d'une décision confirmant la perte du statut de client protégé.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **12. 2.073.54 : - Bâtiments communaux - hall omnisports - règlement d'occupation - approbation.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2002 arrêtant le règlement d'occupation des salles et chapiteaux communaux de l'entité de Froidchapelle et sa modification du 04 décembre 2017;

Considérant que vu les travaux de réfection du hall omnisports, il convient de prévoir un règlement spécifique pour l'occupation du hall omnisports;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'arrêter le règlement d'occupation du hall omnisports de Froidchapelle tel que repris en annexe.

**Article 2.** : - Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3.** : -La présente délibération est transmise au service "Locations salles, chapiteaux et hall" de la commune.

Fait en séance, date que-dessus.

\*\*\*\*\*

## **REGLEMENT D'OCCUPATION DU HALL OMNISPORTS**

**Manifestation :**

**Société :**

**Lieu :**

**Date :**

### **Objet du présent règlement :**

**Le présent règlement est d'application dans tous les locaux et annexes du hall omnisports de Froidchapelle. Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le hall, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Ce règlement est affiché dans le sas d'entrée. Chacun est censé en avoir pris connaissance et est tenu de respecter les conditions y énoncées.**

**Il est rappelé que le hall est prioritairement réservé aux activités sportives. Pour toutes autres activités, le Collège communal est seul compétent pour les autoriser.**

**En ce qui concerne la location/mise à disposition de la cafétéria, le règlement d'occupation des salles communales est d'application.**

*Chapitre I : Utilisateurs*

**Article 1 :** En vue de l'application du présent règlement et des tarifs de location, il convient de distinguer :

**A. Les utilisateurs privilégiés :** les écoles, les clubs sportifs, les groupements ou associations de l'entité qui pratiquent des activités sportives régulières, lesquels doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là mêmes qui les composent ou de leurs successeurs.
- 2) Ils doivent posséder un comité local composé d'au moins 3 membres, formé à majorité d'habitants de l'entité.
- 3) Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.
- 4) Ils doivent assurer une continuité suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.
- 5) Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative.
- 6) Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.
- 7) Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement lui-même, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors être ouvert sans discrimination.

**B. Les utilisateurs privés :** les personnes ou mouvements sportifs de l'entité n'appartenant pas à une fédération ou ne possédant pas de comité ou les personnes ou clubs extérieurs à l'entité.

**C. Les clubs résidents :** les clubs sportifs pour lesquels le hall omnisports est le siège social.

*Chapitre II : Modalités d'attribution*

**Article 2 :** Les demandes de location du hall doivent être introduites auprès du Collège communal **uniquement au moyen du formulaire spécifique disponible au secrétariat communal**, au moins un mois avant la date d'occupation.

**Article 3 :** Le collège examine les demandes au fur et à mesure qu'elles lui sont présentées et attribue la location selon les disponibilités. Les manifestations communales et assimilées sont prioritaires.

**Article 4 :** Tout changement quant à l'occupation du hall sportif doit être signalé au secrétariat communal au moins **la veille (jour ouvrable)** de l'occupation, faute de quoi le local est censé avoir été occupé et la location sera réclamée.

**Article 5 :** Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit (location au profit d'un tiers pour bénéficier du tarif préférentiel, activité autre que celle déclarée, emprunt de nom, ...), est strictement **interdite**. En cas de fraude, le montant de la caution est intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.

**Article 6 :** L'autorisation d'occuper la salle implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires et ce, pendant le temps strictement indispensable à savoir, au maximum **un quart d'heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité**.

**Article 7** : Les occupants de la salle doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la mise et la remise en place du matériel et ils s'organiseront pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 6.

**Article 8** : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, l'attribution ultérieure d'une salle au locataire défaillant peut être refusée par décision motivée du Collège communal. Le signataire de la demande de location sera tenu pour pénalement responsable en cas de poursuite devant les tribunaux.

#### Chapitre III : UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF

**Article 9** : Les utilisateurs de la salle doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire.

Les groupements, écoles, associations et/ou clubs sportifs disposeront de leurs propres balles, ballons, et tous autres équipements connexes. Le cas échéant, ils pourront laisser en dépôt, à leurs risques et périls, leur matériel dans des armoires, râteliers ou chariots à ballons.

**Article 10** : Les opérations de montage, démontage et remise en place du matériel sportif doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée et sans dépasser l'heure de fin d'activité.

Le délégué responsable du club, de l'école ou de l'association veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

**Article 11** : Les usagers sont responsables des dégradations éventuelles pouvant survenir au matériel et/ou aux accessoires mis à leur disposition par l'Administration communale.

**Article 12** : Les clubs veilleront également à disposer du matériel de secours requis par leur Fédération.

#### Chapitre IV : OBLIGATIONS

**Article 13** : Tout utilisateur du hall omnisports est tenu de veiller à la bonne organisation de la manifestation. Il doit prendre toute disposition nécessaire pour veiller à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs et assumer la responsabilité de tout manquement constaté pendant l'activité.

**Article 14** : Le locataire veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veille à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans la salle, ni les toilettes. Le locataire veille à la propreté des abords de la salle et les locaux doivent être remis en ordre après utilisation.

En cas d'organisation d'une manifestation occasionnelle et plus importante, les déchets sont à placer dans les **sacs poubelles** réglementaires (en vente à l'administration communale et dans certains commerces de l'entité) et **sont repris par l'organisateur**. A défaut, le prix des sacs et la main d'œuvre nécessaire seront facturés.

**Article 15** : En cas de diffusion de musique, la redevance relative aux droits d'auteurs et à la rémunération équitable doit être acquittée auprès de UNISONO avant l'occupation des locaux. La commune de Froidchapelle n'est nullement tenue, envers celle-ci, en cas de manquement des utilisateurs.

Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

**Article 16** : En cas de manifestation ouverte au public nécessitant le dépôt d'un dossier de sécurité, l'organisateur veille à rentrer ce dossier de sécurité ainsi que son formulaire de demande de réservation auprès du service « festivités » au moins trois mois avant l'événement. Ce formulaire peut être obtenu auprès du service « Planification d'urgence » ou sur le site internet de la commune [www.froidchapelle.be](http://www.froidchapelle.be).

En fonction de la nature de la manifestation, le Collège communal peut imposer le recours à un service de gardiennage agréé. Dans ce cas, une copie du contrat liant l'organisateur avec le service de gardiennage agréé par le Ministère de l'Intérieur doit alors être déposée au service « festivités », ainsi qu'à la police locale au plus tard 15 jours avant la manifestation.

**Article 17** : Une assurance responsabilité civile organisateur doit être souscrite par le responsable de l'organisation. La commune a souscrit une assurance contre les risques d'incendie avec abandon de recours ainsi qu'une assurance RC objective pour le compte des occupants. L'administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des salles communales ou leurs dépendances.

#### Chapitre V : INTERDICTIONS

##### **Article 18** :

Il est **INTERDIT** à tout usager, locataire, adversaire et visiteur :

1. de fumer dans l'enceinte du bâtiment ;
2. de boire et manger dans la salle sportive et vestiaires si ce n'est boissons (bouteilles d'eau en plastique) et aliments énergétiques nécessaires à la santé physique des utilisateurs ;
3. de jeter des canettes, bouteilles vides, papiers et débris divers si ce n'est dans les poubelles prévues à cet effet ;
4. de cracher dans l'enceinte du centre sportif, de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels (graffitis ou autres inscriptions) ;
5. de pousser des cris inopportuns ou indécents ou de troubler l'ordre ;
6. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;
7. de toucher sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie ;
8. de manipuler les commandes des appareils électriques ou de régulation de chauffage ;
9. d'introduire des animaux ou des véhicules dans le centre sportif et a fortiori dans la salle de sports. Exception sera faite pour les aveugles accompagnés de leur chien ;
10. d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment des mousses artificielles, du sable, ...
11. de clouer, visser, coller, agraffer, accrocher sur les murs et vitres des locaux communaux sauf aux endroits éventuellement prévus à cet effet (cimaises) ;
12. de modifier ou surcharger, même provisoirement, l'installation électrique ;
13. d'utiliser d'autres systèmes de cuisson ou de chauffage que ceux existants dans les divers locaux ;

14. il est aussi strictement interdit de stationner devant les sorties de secours afin de permettre l'accès rapide aux services de sécurité et de secours.

L'entrée de l'établissement est interdite

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre.

Durant les activités, l'accès à la surface est interdit aux personnes ne portant pas la tenue appropriée au sport pratiqué. Ne pourront notamment avoir accès aux installations réservées à la pratique des sports que les personnes munies de chaussures ou pantoufles de sports propres et appropriées et ne laissant pas de traces sur le revêtement.

**Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptibles de salir ou détériorer le revêtement de sol sont interdites.**

Chapitre Vi : BOISSONS

**Article 19** : En ce qui concerne la vente de boissons alcoolisées – uniquement dans la cafétéria - , les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application ainsi que le règlement général de police des villes et communes de la zone de police de la Botte du Hainaut.

La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

**Article 20** : L'administration communale n'ayant conclu aucun contrat avec une brasserie, le titulaire de l'autorisation peut se fournir auprès de la brasserie de son choix.

L'organisateur est tenu de fixer la date et l'heure du dépôt et de la reprise des marchandises directement avec le brasseur et d'être présent pour ouvrir/fermer les portes. Toutefois, à la condition d'être prévenue deux jours à l'avance et que le dépôt et/ou le retrait soit fait du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 12h00, l'administration communale peut donner accès à la salle.

Chapitre vii : Tarif

**Article 21** : Le tarif d'occupation est fixé par le Conseil Communal qui se réserve le droit de le revoir à tout moment.

**Article 22** : Lors de la mise à disposition gratuite du hall omnisports (y compris cafétéria), les frais d'assurance et éventuellement d'eau et d'électricité restent à la charge des utilisateurs.

**Article 23** : Pour toute occupation dont le tarif n'a pas été arrêté par le Conseil communal, le Collège communal se réserve le droit de le fixer.

**Article 24** : Le présent règlement annule les règlements antérieurs relatifs au même objet. Il devient obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication sont constatés par une annotation dans le registre des règlements et ordonnances.

**Le tarif de la présente occupation est fixé comme suit :**

Montant de la location : .....  
Caution pour les  
dégradations éventuelles : .....  
Frais d'assurance : .....  
Divers/majorations : .....  
Total à payer au plus : .....  
Tard le .....

Coordonnées et signature du

Responsable

NOM, Prénom : .....  
Rue .....n° .....  
CP.....Localité .....  
N° GSM .....  
E-mail .....

**Pour accord**

Signature,

Reçu caution de .....€, le .....de M .....

Signature

Remboursé caution de .....€, le .....à M .....

Signature

\*\*\*\*\*

### **13. 2.073.54 : - Patrimoine communal - salles et locaux communaux- règlement d'occupation - approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2002 arrêtant le règlement d'occupation des salles et chapiteaux communaux de l'entité de Froidchapelle et sa modification du 04 décembre 2017;

Considérant qu'au vu des modifications intervenues depuis 2018 au niveau du nombre de sites concernés, le règlement susmentionné doit être revu;

Considérant que vu les travaux de réfection du hall omnisports, il convient de prévoir un règlement spécifique pour l'occupation du hall omnisports;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE** : à l'unanimité des membres présents,



En cas de fraude au présent règlement (par exemple, activité différente de celle décrite dans la demande de location, souper qui se transformerait en boum, fausse déclaration, emprunt de nom...), le montant de la caution est intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.

**Article 6** : Il ne peut être organisé qu'une boum par mois et par salle (prévue pour ce type d'organisation). Chaque groupement n'a droit qu'à une seule boum par an, pour autant que les disponibilités des salles le permettent.

Chapitre III : Tarif

**Article 7** : Le tarif d'occupation est fixé par le Conseil Communal qui se réserve le droit de le revoir à tout moment. Le prix demandé comprend notamment la consommation d'eau et d'électricité. Toutefois, si le total de ces deux postes est supérieur à 50 €, le coût de la consommation réelle sera facturé.

**Article 8** : Les infrastructures communales sont mises gratuitement à la disposition des écoles de l'entité.

**Article 9** : Lors de la mise à disposition gratuite des diverses salles, les frais d'assurance et éventuellement d'eau et d'électricité restent à la charge des utilisateurs.

**Article 10** : Pour toute occupation dont le tarif n'a pas été arrêté par le Conseil communal, le Collège communal se réserve le droit de le fixer.

Chapitre IV : Modalités pour la prise et remise de location

**Article 11** : Caution.

Avant toute occupation, une caution au moins équivalente au montant de la location est à déposer en espèces au secrétariat communal qui délivre un reçu.

**Article 12** : Prise de location.

La salle est mise à la disposition des utilisateurs la veille du jour de l'occupation dès 12 heures.

Les clés des locaux sont à prendre au secrétariat communal mais **ne sont délivrées qu'après dépôt de la caution.**

Un état des lieux d'entrée est établi en présence du responsable communal désigné à cet effet.

**Article 13** : Remise de location.

Les locaux et les abords de la salle doivent être remis en ordre après chaque utilisation (cf article 20).

La remise en ordre devant avoir lieu au plus tard le lendemain, la salle doit être libérée le surlendemain de la manifestation et les clés des locaux remises au secrétariat communal pour 9h sauf convention contraire lors de la prise de location.

Un état des lieux de sortie doit être établi en présence du responsable communal aux jour et heure convenus à la prise de location. En cas d'absence de l'utilisateur, l'état des lieux est établi par le responsable communal seul et ne peut être contesté par l'utilisateur.

- a) Si aucune dégradation n'est constatée et le nettoyage correctement effectué, la caution est remboursée par le secrétariat communal.
- b) Si des dégradations sont constatées, la caution versée est bloquée et une estimation des frais occasionnés est effectuée par les services techniques de la commune. Le montant des frais est directement facturé au locataire et prélevé sur la somme perçue. Le solde éventuel est ristourné au locataire dans les meilleurs délais.
- c) Si la caution s'avère être insuffisante, le locataire doit, dans les 15 jours, s'acquitter de la somme complémentaire restant due, au secrétariat communal.
- d) Si le nettoyage n'est pas effectué ou effectué de manière incorrecte, la caution est intégralement retenue. Il en va de même si les abords de la salle sont jonchés de détritus.
- e) Si les clés sont rentrées tardivement, un montant de 10€ par jour de retard est retenu sur la caution.

En outre, dans tous les cas, il sera réclamé des frais de constitution de dossier au locataire visé.

Enfin, en cas de paiement hors délais de la facture lui adressée, le locataire se verra porter en compte des intérêts de retard au taux légal.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'utilisation de la salle, à la sécurité et au bruit

**Article 14** : Tout utilisateur d'une salle communale est tenu de veiller à la bonne organisation de la manifestation. Il doit prendre toute disposition nécessaire pour veiller à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs et assumer la responsabilité de tout manquement constaté pendant l'activité.

L'organisateur qui prévoit un gardiennage doit faire appel à un service agréé par le Ministère de l'Intérieur.

En fonction de la nature de la manifestation, le Collège communal peut imposer le recours à un service de gardiennage agréé.

Une copie du contrat liant l'organisateur avec le service de gardiennage agréé doit alors être déposée au service « festivités », ainsi qu'à la police locale au plus tard 15 jours avant la manifestation.

**Article 15** : En cas de manifestation ouverte au public nécessitant le dépôt d'un dossier de sécurité, l'organisateur veille à rentrer ce dossier de sécurité ainsi que son formulaire de demande de réservation auprès du service « festivités » au moins trois mois avant l'événement. Ce formulaire peut être obtenu auprès du service « Planification d'urgence » ou sur le site internet de la commune [www.froidchappelle.be](http://www.froidchappelle.be)

**Article 16** : Il est interdit :

- de clouer, visser, coller, agraffer, accrocher sur les murs, vitres et tentures des locaux communaux sauf aux endroits éventuellement prévus à cet effet (cimaises) ;
- de modifier ou surcharger, même provisoirement, l'installation électrique ;
- d'utiliser d'autres systèmes de cuisson ou de chauffage que ceux existants dans les salles ;
- de jeter des canettes, bouteilles vides, papiers et détritus divers si ce n'est dans les poubelles prévues à cet effet;
- de cracher dans l'enceinte de la salle, de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels (graffitis ou autres inscriptions) ;
- de toucher sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie ;
- d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment des mousses artificielles, du sable, ...

**Article 17** : Toutes les salles communales sont totalement non-fumeurs.

**Article 18** : Les déchets sont à placer dans les **sacs poubelles** réglementaires (en vente à l'administration communale et dans certains commerces de l'entité) et **sont repris par l'organisateur**. A défaut, le prix des sacs et la main d'œuvre nécessaire sont retenus sur la caution.

**Article 19** : Il est interdit de pénétrer avec un véhicule dans les salles. Il est aussi strictement interdit de stationner devant les sorties de secours afin de permettre l'accès rapide aux services de sécurité et de secours.

**Article 20** : Le locataire veille à la propreté des abords de la salle et les locaux doivent être remis en ordre après utilisation, en particulier lors de l'organisation de soirées dansantes, de repas ...

- Il ne peut subsister aucune denrée périssable.
- Les meubles, éviers et appareils électroménagers tels que les frigos et cuisinières doivent être nettoyés.
- Les tables, chaises, verres et matériel de brasserie doivent être nettoyés et rangés selon les consignes données par le responsable de la salle.
- Le sol de la cuisine et du bar ainsi que les sanitaires doivent être nettoyés à l'eau,
- La salle doit être balayée.

Il est strictement interdit d'utiliser les lances d'incendie pour le nettoyage.

**Article 21** : Le locataire veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veille à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans la salle, ni les toilettes.

**Article 22** : Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le règlement général de police des villes et communes de la zone de police de la Botte du Hainaut est d'application en ce qui concerne les heures de fermetures.

Les organisateurs font communiquer l'heure de fin de la manifestation à plusieurs reprises au cours de la soirée et l'annoncent par un avis placé à l'entrée de la salle.

**Article 23** : En ce qui concerne la diffusion de musique, l'Arrêté Royal du 24 février 1977 ainsi que le règlement général de police des villes et communes de la zone de police de la Botte du Hainaut, sont d'application.

Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

**Article 24** : En ce qui concerne la vente de boissons alcoolisées, les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application ainsi que le règlement général de police des villes et communes de la zone de police de la Botte du Hainaut.

La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

Toute vente de boissons alcoolisées, autre que la bière et le vin, est soumise à un accord préalable du collège communal.

**Article 25** : Boissons.

L'administration communale n'ayant conclu aucun contrat avec une brasserie, pour aucune salle communale, le titulaire de l'autorisation peut se fournir auprès de la brasserie de son choix.

L'organisateur est tenu de fixer la date et l'heure du dépôt et de la reprise des marchandises directement avec le brasseur et d'être présent pour ouvrir/fermer les portes. Toutefois, à la condition d'être prévenue deux jours à l'avance et que le dépôt et/ou le retrait soit fait du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 12h00, l'administration communale peut donner accès à la salle.

**Article 26** : Il est interdit d'afficher et d'organiser des soirées à thèmes comme boum « sexy, alcool, bacardi, ricard, vodka ... ».

**Article 27** : Lors de soirées de type « boum », les organisateurs et les membres du service de surveillance doivent porter un signe distinctif qui les fasse reconnaître. Un de ces membres doit être désigné et se présenter spontanément à l'arrivée éventuelle des services de secours ou des forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.

**Article 28** : Les organisateurs veillent à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

**Article 29** : Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décide sans appel de la solution à apporter.

**Article 30** : La redevance relative aux droits d'auteurs doit être acquittée auprès d'UNISONO avant l'occupation des locaux. La commune de Froidchapelle n'est nullement tenue, envers celle-ci, en cas de manquement des utilisateurs. La rémunération équitable est prise en charge par la Commune pour la salle des fêtes, la salle communautaire et la salle Saint -Remi.

**Article 31** : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, l'attribution ultérieure d'une salle au locataire défaillant peut être refusée par décision motivée du Collège communal. Le signataire de la demande de location sera tenu pour pénalement responsable en cas de poursuite devant les tribunaux.

**Article 32** : Assurance.

L'assurance responsabilité civile organisateur doit être souscrite par le responsable de l'organisation.

La commune a souscrit une assurance contre les risques d'incendie avec abandon de recours ainsi qu'une assurance RC objective pour le compte des occupants.

**Article 33** : Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction.

Le seul fait de demander l'autorisation d'occuper un bâtiment ou local communal implique l'adhésion sans restriction, du demandeur ou du groupement dont il est obligatoirement mandataire, à la présente réglementation ainsi qu'aux conditions particulières éventuellement arrêtées par le collège communal.

**Article 34** : L'administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des salles communales ou leurs dépendances.

**Article 35** : Le présent règlement annule les règlements antérieurs relatifs au même objet. Il devient obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication sont constatés par une annotation dans le registre des règlements et ordonnances.

\*\*\*\*\*

**Matériel demandé :**

**Contactez le responsable communal  
quelques jours avant l'occupation au 0475/94 90 25  
pour faire l'inventaire de la vaisselle si utilisée**

Nombre de tables : .....

Nombres de chaises : .....

Vaisselle (uniquement Erpion et BLW) : OUI/NON Nombre de personnes : .....

Désirez-vous une facture ? OUI/NON

**Le tarif de la présente occupation est fixé comme suit :**

Montant de la location : .....

Caution pour les

dégradations éventuelles : .....

Frais d'assurance : .....

Divers/majorations : .....

Total à payer au plus : .....

Tard le .....

Coordonnées et signature du

Responsable

NOM, Prénom : .....

Rue .....n°.....

CP.....Localité .....

N° GSM .....

E-mail .....

**Pour accord**

Signature,

Reçu caution de .....€, le .....de M .....

Signature

Remboursé caution de .....€, le .....à M .....

Signature

\*\*\*\*\*

**14. 1.713.558 : – Redevance communale sur la location de divers bâtiments / locaux /chapiteaux communaux.  
Exercices 2021 à 2025.**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 14 juillet 20209 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2021;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à la disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que les clubs sportifs de l'entité encouragent l'épanouissement des jeunes par la pratique de différents sports;

Considérant la volonté de la commune d'encourager l'occupation des jeunes par la fréquentation de clubs sportifs et également l'intégration des jeunes par la fréquentation des groupements de jeunesse = mise à disposition gratuite du chapiteau 1 fois par an;

Considérant qu'au vu du décret du Ministère de la Communauté française du 07 juin 2001 la mise à disposition gratuite des infrastructures communales culturelles et sportives aux écoles de l'entité constitue un avantage social ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Considérant que des travaux importants sont en cours de réalisation au hall omnisports de Froidchapelle (rehaussement et extension) et dont la finition est prévue en 2021;

Considérant que suite à ce travaux, il est de bonne gestion de revoir la redevance pour la mise à disposition de ce hall omnisports;

Vu l'avis du Directeur financier du 09 avril 2021, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## DECIDE,

### Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une redevance communale sur la location de divers bâtiments, locaux, chapiteaux communaux.

### Article 2

La redevance visée à l'article 2 est fixée comme suit :

En ce qui concerne le hall omnisports, il peut être appliqué aux clubs de l'entité un forfait comme suit :  
1ère heure/semaine : 225€/an  
2ème heure/semaine : 175€/an  
3ème heure/semaine et suivantes : 110€/an.  
Toute heure réservée et/ou commencée est due

Pour les clubs résidents : il peut être appliqué un forfait annuel pour la cafétéria de 250€.

	Hall omnisports		Cafétéria du hall	
	Club entité	Particulier/asbl entité	Club entité	Particulier entité
Activités sportives	10€/h	15€/h	25€/jour	25€/jour
Clubs et associations de l'entité	Grand chapiteau		Petits chapiteaux	
	600€		100€	

Ces montants sont doublés pour les personnes, clubs, associations, ... hors entité.

	Salle des fêtes Froidchapelle	Salle communautaire Erpion	Salle Saint-Rémi Boussu	Salle réunion RDC Gal Galet	Cafétéria hall
1 Réunions de comités (max 3h)	20€	20€	40€	20€	20€
2 Conférences, expositions	75€	75€	75€	20€	20€
3 Goûters (funérailles, ...)	100€	100€	200€	75€	100€
4 Stages	30€/jour	30€/jour	50€/jour	30€/jour	30€/jour
5 Banquets, soupers dansants, concerts, théâtres, concours de cartes – clubs sportifs, associations et jeunesses	100€	100€	200€	-----	-----
6 Activités privées sans droit d'entrée (mariages, baptêmes, communions, banquets divers)	150€	150€	300€	75€	150€
7 Soirées dansantes/boums : clubs sportifs, associations, jeunesses et particuliers	150€	150€	300€	-----	-----
8 Activités lucratives (banquets, soupers dansants, théâtres, concerts, ...) – particuliers	200€	200€	400€	-----	-----

Pour les particuliers, clubs, sociétés, associations hors entité, les tarifs sont doublés pour les points 1, 2, 3, 6 et 8, triplés pour le point 5 et quadruplés pour le point 7.

Il s'agit d'un prix par occupation sauf stipulation contraire.

### Article 3

Sont exonéré(e)s :

- Les écoles de l'entité.
- Les clubs sportifs et les jeunesses locales lors de l'organisation des ducasses, et ce une fois l'an pour la location de chapiteaux.

Dans tous les cas, les frais incompressibles (assurances, eau, électricité) seront dus.

### Article 4

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location, elle est payable par facturation.

A défaut de paiement dans le délai fixé lors de la facturation, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais

administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.  
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 6

De transmettre copie de la présente délibération :  
- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;  
- au Directeur financier, Monsieur COPPENS Rudy ;  
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

### **15. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Fourbechies - Compte 2020 - approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1er mars 2021 reçue le 02 mars 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Fourbechies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au compte ;

Considérant qu'en date du 15 mars 2021, le Chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2020 sans remarque ;

Considérant qu'à l'examen, ce compte 2020 ne suscite aucune observation ;

**D E C I D E**, à l'unanimité des membres présents

**Article 1.** : - la délibération du 1er mars 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Fourbechies arrête le compte de l'exercice 2020 est approuvée comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.129,87€	1.129,87€
Dépenses ordinaires	5.254,09€	5.254,09€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
<b>Total général des dépenses</b>	<b>6.383,96€</b>	<b>6.383,96€</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>14.273,72€</b>	<b>14.273,72€</b>
<b>Excédent</b>	<b>7.889,76€</b>	<b>7.889,76€</b>

Intervention communale : 7.327,95€.

**Article 2.** : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Fourbechies ;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

### **16. 1.811.111.5 : - Eclairage public - AIESH - rue Gossec à Vergnies - placement d'un point lumineux - devis - approbation.**

Vu la demande du propriétaire de l'établissement sis rue Gossec, 34 à Vergnies de placer un point lumineux sur le poteau existant à hauteur de cet établissement ;

Vu le devis n° 7172, dressé par l'A.I.E.S.H. en date du 09 mars 2021 au montant de 579,89€ hors TVA pour le placement d'un point lumineux sur les poteaux existants à hauteur du n° 34 de la rue Gossec à Vergnies;

Considérant qu'au vu des dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public par l'intercommunale, le montant de ces travaux sera prélevé sur les dividendes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver le devis n° 7172, dressé par l'A.I.E.S.H. en date du 09 mars 2021 au montant de 579,89€ hors TVA pour le placement d'un point lumineux sur les poteaux existants à hauteur du n° 34 de la rue Gossec à Vergnies.

**Article 2.** : - le montant de ces travaux sera prélevé sur les dividendes de la commune de Froidchapelle.

**Article 3.** : - de transmettre la copie de la présente à l'A.I.E.S.H., rue du Commerce, 4 à 6470 Rance, pour exécution.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**17. 1.811.111.5 : - Eclairage public - AIESH - rue du Bois Brûlé à Froidchapelle - placement de points lumineux - devis - approbation.**

---

Vu le rapport de la police locale du 19 janvier 2021 constatant l'absence d'éclairage dans le double virage à hauteur de la ferme Dagneaux, rue du Bois Brûlé et de ce fait, un manque de sécurité ;

Vu le devis n° 7173, dressé par l'A.I.E.S.H. en date du 09 mars 2021 au montant de 1.159,79€ hors TVA pour le placement de deux lampes d'éclairage (deux armatures LEDs) sur les poteaux existants à hauteur du virage de la ferme Dagneaux, rue du Bois brûlé à Froidchapelle;

Considérant qu'au vu des dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public par l'intercommunale, le montant de ces travaux sera prélevé sur les dividendes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver le devis n° 7173, dressé par l'A.I.E.S.H. en date du 09 mars 2021 au montant de 1.159,79€ hors TVA pour le placement de deux lampes d'éclairage (deux armatures LEDs) sur les poteaux existants à hauteur du virage de la ferme Dagneaux, rue du Bois brûlé à Froidchapelle.

**Article 2.** : - le montant de ces travaux sera prélevé sur les dividendes de la commune de Froidchapelle.

**Article 3.** : - de transmettre la copie de la présente à l'A.I.E.S.H., rue du Commerce, 4 à 6470 Rance, pour exécution.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**18. 1.754.7 : - Sécurité publique - Zone de police de la Botte du Hainaut - Utilisation caméra ANPR - autorisation.**

---

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la police locale 5334 Botte du Hainaut le 19 février 2021 en vue de permettre l'utilisation visible d'une caméra mobile ANPR (ANPR = Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la police locale 5334 Botte du Hainaut ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que la police locale souhaite pouvoir faire usage de la caméra mobile ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de cette caméra ANPR soit dans des véhicules strippés aux couleurs de la police soit dans d'autres véhicules reconnaissables comme moyens de transport de la police;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3 sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des service de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3 sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
  - o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
  - o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3 decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;

- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Attendu que la police locale 5334 Botte du Hainaut prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la police locale 5334 Botte du Hainaut va réaliser une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la police locale 5334 Botte du Hainaut, et que celle-ci devra être validée par le délégué à la protection des données de la zone ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact sera communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur la proposition du Collège communal,

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'AUTORISER la police locale 5334 Botte du Hainaut à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police.

Article 2. : - d'AUTORISER, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la police locale 5334 Botte du Hainaut :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
  - o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
  - o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;

- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3. : - d'AUTORISER la police locale 5334 Botte du Hainaut à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

Article 4. : - d'AUTORISER la police locale 5334 Botte du Hainaut à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

Article 5. : - d'AUTORISER les modalités d'utilisation suivantes :

- l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police;
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

Article 6. : - Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi et de l'Organe de contrôle de l'Information policière à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

Article 7. : - Cette autorisation sera transmise à la Zone de police 5334 Botte du Hainaut, route de Mons, 74 à 6470 Sautin.

Fait en séance date que-dessus.

### **19. 2.073.511.3 : - Patrimoine communal - Aliénation - terrain rue du Logis Goutte à Erpion - décision de principe.**

Considérant que la commune de Froidchapelle est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue du Logis Goutte à Froidchapelle, cadastrée 4ème Division, section A – n° 447L d'une contenance de 3ha 59a 59ca ;

Vu la demande de Monsieur BOUILLOT Franz, rue du Général Galet, 17 à 6441 Froidchapelle d'acquérir une partie (environs 40ares) de la parcelle de terrain communal susmentionnée;

Considérant que cette demande est justifiée du fait que :

- le chemin n° 7 traverse les propriétés de Monsieur BOUILLOT Franz, cadastrées 4ème division, section A, n° 400 et 447K;
- Monsieur Bouillot va procéder à la clôture de ce chemin pour en permettre l'utilisation;
- la pose de la clôture va rendre impossible l'accès de Monsieur BOUILLOT à ses propriétés susmentionnées;

Considérant que suite à l'acquisition d'une partie de la parcelle communale, Monsieur BOUILLMOT pourra accéder à ses parcelles via la partie de la rue du Logis Goutte (chemin n° 7) non clôturée;

Considérant que la parcelle de terrain communal est louée par Monsieur BOUILLOT Franz, rue du Général Galet (ERP), 17 à 6441 Froidchapelle ;

Considérant que ces terrains sont situés en zone agricole au plan de secteur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du collège communal ;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - le principe de vendre une partie de la parcelle de terrain communal sise rue Logis Goutte à Erpion, cadastrée 4ème Division, section A – n° 447L pour une superficie d'environ 40 ares à BOUILLOT Franz, rue du Général Galet (ERP), 17 à 6441 Froidchapelle

**Article 2.** : - de charger le Collège communal de solliciter un rapport d'expertise et de procéder à l'enquête publique.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**20. 2.073.54 : - Patrimoine communal - Cure de Froidchapelle - travaux d'aménagement - Achat de matériaux. Approbation des conditions et du financement.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service administratif a établi une description technique N° F/09/2021 pour le marché "Achat de matériel pour l'aménagement de la cure de Froidchapelle" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Électricité), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Peintures et vinyles), estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Chauffage et sanitaires), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Matériaux), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 5 (Outillage), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.200,00 € hors TVA ou 35.332,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-60 (n° de projet 20210013) : 25.000,00€ et sera financé sur fonds propres ;

Considérant que le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 mars 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents :

**Article 1er** : - D'approuver la description technique N° F/09/2021 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour l'aménagement de la cure de Froidchapelle", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 29.200,00 € hors TVA ou 35.332,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-60 (n° de projet 20210013) : 25.000,00€.

Article 4 : - Ce crédit fera l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire.

Fait en séance date-que-dessus.

**21. 2.073.537 : - Matériel roulant - Achat de 3 véhicules pour le service travaux. Approbation des conditions et du mode de passation et du financement.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que suite aux divers engagements opérés ces derniers temps et notamment celui d'un agent technique de grade D7; que suite à la restructuration du service; qu'au vu des coûts de réparation élevés d'un véhicule, il convient de procéder à l'achat de plusieurs véhicules pour le service communal des travaux comme décrit ci-dessous;

Considérant le cahier des charges N° F/07/2021 relatif au marché "Achat de 3 véhicules pour le service travaux" établi par le Service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 - Petit véhicule utilitaire 2 places + chauffeur, estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 - Fourgon dimensions L3H2, estimé à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 - Camionnette avec benne basculante dimensions L3H1, estimé à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, comme suit :

- Dépense : - article 421/743-52 (n° de projet 20210003) – achat voiture/camionnette : 75.000,00€ ;

- Recette : - article 060/955-51 (n° de projet 20210003) – prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 75.000€ ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mars 2021 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° F/07/2021 et le montant estimé du marché "Achat de 3 véhicules pour le service travaux", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210003), lequel est financé par un prélèvement sur le Fonds sde réserves extraordinaires.

Fait en séance, date que-dessus.

**22. 1.851.121.55 : – Enseignement – avantages sociaux - Année scolaire 2021-2022 (budget communal 2021) – Octroi - décision.**

Vu le Décret du Ministère de la Communauté française du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et notamment l'article 2 dressant la liste exhaustive de ceux-ci ;

Vu la circulaire n° 2158 du 22 janvier 2008 de l'Administration générale de l'Enseignement – Direction de l'enseignement obligatoire - relative aux avantages sociaux des années civiles 2006, 2007, 2008 et suivantes;

Considérant que la commune a, jusqu'à ce jour, octroyé une aide équivalente aux élèves fréquentant l'enseignement fondamental officiel et l'enseignement fondamental libre ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021;

Considérant qu'au terme du Décret, il convient d'arrêter la liste des avantages sociaux octroyés par la commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1** : - d'octroyer les avantages sociaux suivants aux élèves fréquentant les écoles que la commune organise de même qu'aux élèves fréquentant l'enseignement libre à Froidchapelle, conformément au Décret du 07.06.2001 et ce, pour l'année scolaire 2021-2022 :

- l'octroi d'un subside pour la distribution de jouets et friandises (8€ par élèves) ;
- le transport des élèves à la piscine (10 transports) ;
- l'accès gratuit à l'ensemble des infrastructures communales (culturelles et sportives) permettant une activité éducative.

**Article 2** : - les crédits pour faire face à ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021.

**Article 3** : - Copie de la présente sera transmise :

- au pouvoir organisateur de l'enseignement libre de Froidchapelle en l'invitant à solliciter l'octroi de ces avantages au Conseil communal et en lui rappelant les termes de l'article 7 du Décret sus-mentionné.
- aux directions des écoles communales de l'entité ;
- à AGERS - Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale, à l'attention de Madame Marion BEECKMANS (bureau 3F 346), Bâtiment "Les Ateliers", rue A. Lavallée, 1 – local 3F346 à 1080 Bruxelles.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**23. 1.851.121.5 : - Enseignement 2020/2021 - Augmentation du cadre en maternel (1/2 emploi) à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt, le 08 mars 2021 - ratification.**

Ratifie la décision du Collège communal du 16 mars 2021 décidant d'augmenter le cadre au niveau maternel à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt à concurrence d'un demi emploi à dater du 08 mars jusqu'au 30 juin 2021 inclus. Par conséquent, cet établissement dispose de 1,5 emplois au 08 mars 2021.

**24. 2.075.1.077.7 : - Conseil communal du 08 mars 2021 - procès-verbal - approbation.**

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 08 mars 2021.

Le Bourgmestre-président déclare le huis clos.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET.

Alain VANDROMME.

\*\*\*\*\*